

**Conférence des Parties à la
Convention-cadre de l'OMS
pour la lutte antitabac**

Sixième session
Moscou (Fédération de Russie), 13-18 octobre 2014

18 octobre 2014

DÉCISION

**FCTC/COP6(23) Accréditation des organisations non gouvernementales en qualité
d'observateur à la Conférence des Parties**

La Conférence des Parties,

Rappelant les dix-septième et dix-huitième alinéas du préambule et l'article 5.3 de la Convention ;

Rappelant la décision FCTC/COP5(22), ainsi que les décisions FCTC/COP2(6) et FCTC/COP4(23) ;

Ayant examiné les propositions figurant dans le document FCTC/COP/6/26,

1. DÉCIDE, conformément à l'article 31.3 de son Règlement intérieur :

a) de maintenir le statut d'observateur des organisations suivantes :

Alliance internationale des femmes ; Association internationale des femmes médecins ; Conseil international des infirmières ; Corporate Accountability International ; Fédération dentaire internationale ; Fédération internationale de l'industrie du médicament ; Fédération internationale pharmaceutique ; Fédération mondiale des associations de la santé publique ; Fédération mondiale du cœur ; Framework Convention Alliance on Tobacco Control ; Industrie mondiale de l'automédication responsable ; International Network of Women Against Tobacco ; Réseau européen de prévention du tabagisme ; Union internationale contre la tuberculose et les maladies respiratoires ; Union internationale contre le cancer ; World Medical Association ;

b) de retirer le statut d'observateur aux organisations suivantes :

Association internationale de logopédie et phoniatry ; Association internationale de médecine agricole et de santé rurale ; Commission internationale de la santé au travail ; Conseil des organisations internationales des sciences médicales ; Fédération internationale des associations d'étudiants en médecine ; Organisation internationale de

normalisation ; Organisation mondiale des médecins de famille ; Société internationale du personnel infirmier en cancérologie ;

- c) de reporter la décision de maintenir ou non le statut d'observateur des organisations suivantes, en attendant des précisions sur les raisons pour lesquelles un rapport n'a pas été soumis et la soumission d'un rapport pendant le prochain cycle de notification des ONG, lequel précédera la septième session de la Conférence des Parties ; le statut d'observateur devrait automatiquement être retiré à ces ONG si aucun rapport n'a été reçu durant cette période :

Consumer International ; Fédération internationale des étudiants en pharmacie ;

2. DÉCIDE EN OUTRE d'adopter le questionnaire standard annexé au document FCTC/COP/6/26, que les organisations non gouvernementales devront utiliser pour établir leurs rapports à l'avenir, et de prier le Secrétariat de la Convention de mettre ce questionnaire à disposition sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS destiné à la soumission des rapports des organisations ;

3. ENCOURAGE les organisations non gouvernementales à participer aux sessions de la Conférence des Parties, leur participation étant un moyen essentiel d'exercer leurs droits en tant qu'observateurs.

(Cinquième séance plénière, 18 octobre 2014)

= = =